

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0706

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0706
Arrêté permanent - zone
30 –
sens unique
et priorité sur
rétrécissement
de chaussée –
rues de la Rabotière et
Françoise Sagan

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, «Signalisation de prescription»,

Considérant que les aménagements de voirie de type «étendue de la Zone 30», création d'un sens unique, et le rétrécissement de la chaussée, rues de la Rabotière et Françoise Sagan, nécessitent la mise en place d'une nouvelle réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville.

ARRETE :

Article 1 : Conformément à l'article R 110-2 du code de la route, il est institué une «Zone 30km/h» sur l'emprise des rues de la Rabotière et Françoise Sagan, délimitée par la signalisation verticale mise en place à cet effet.

Article 2 : Cette « Zone 30km/h » est signalée à l'attention des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire « zone 30 », renforcés par un marquage au sol aux entrées du périmètre.

- B 30 Entrée de zone 30
- B 51 Fin de zone 30

Article 3: Les entrées et sorties de zone 30 sont définies ci-après :

Rue de la Rabotière à l'intersection du Chemin du Vigneau.
Rue de la Rabotière à l'intersection du boulevard Charles de Gaulle.
Rue Françoise Sagan à l'intersection du boulevard Charles de Gaulle.

Article 4 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la section de la rue de la Rabotière, à partir du chemin du Vigneau jusqu'à l'entrée-sortie du parc d'activité bancaire au numéro 24 rue de la Rabotière, sera en sens unique dans le sens Ouest-Est.

Article 5 : Le double sens cyclable sur cette portion de voie à sens unique, instauré à l'intérieur du périmètre en zone 30, sera maintenu.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- Un C24a : circulation à sens unique sauf cycles à intersection du chemin du Vigneau,

- Un B21+M9V2 : sens interdit sauf cycles à partir de l'entrée-sortie du parc d'activité bancaire, au numéro 24 rue de la Rabotière

Article 7 : Au droit du rétrécissement de chaussée à hauteur des numéros 8 et 10 de la rue de la Rabotière, les usagers circulant dans le sens Sud-Nord, devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens Nord-Sud.

Article 8 : Au droit des deux rétrécissements de chaussée situés au Nord et au Sud des parkings de la « Banque Populaire Grand Ouest » rue Françoise Sagan, les usagers circulant en entrée du site devront laisser la priorité aux usagers circulant en sortie du site.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- une signalisation avancée,
- un panneau A3a « chaussée rétrécie à droite »,
- une signalisation de position,
- un panneau B15 à l'entrée,
- un panneau C18 à l'autre extrémité du passage étroit à sens unique alterné précité.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 JUILLET 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 18 juillet 2022